

# Règlement intérieur de l'association "Graines d'Éthiopie"

*Adopté par l'Assemblée Générale Constitutive du 26/09/2020*

## Article 1 – Composition et renouvellement du Conseil d'Administration et du bureau

- Le **Conseil d'Administration (CA)** est composé à sa création par les 15 membres fondateurs, il pourra être élargi jusqu'à 25 personnes selon les modalités suivantes :
  - un membre actif peut, dans un premier temps, rejoindre le CA en tant qu'observateur-participant (mais non votant). Il présente sa demande auprès du CA qui délibère hors de sa présence.
  - après un an au moins de contributions aux travaux du CA, le "membre observateur" peut présenter sa candidature au CA comme membre plénier du CA. Si le CA délibère favorablement avec 2/3 des voix, la candidature est présentée au vote lors de l'AG.
  - le nombre d'observateurs participant au CA est limité à hauteur de 20 % du nombre d'administrateurs.
- Le **Bureau** est composé de 6 à 12 personnes :
  - une coprésidence de 2 à 3 membres.
  - un secrétariat- de 1 à 2 membres.
  - La fonction de trésorier est attribuée à deux co-trésoriers.
    - Un co-trésorier gère le compte bancaire (paiement et remise de chèques).
    - Un co-trésorier fait un état annuel et tient un journal des dépenses et des recettes.
  - une fonction de membres engagés de 1 à 5 membres.
  - Au-delà de 4 ans d'exercice dans la fonction, la personne ne peut se représenter à ladite fonction ; elle peut en revanche changer de responsabilité ou participer comme "membre engagé".

## Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

- La démission doit être adressée au président du Conseil d'Administration par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- Comme indiqué à l'article 8 des Statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
  - la non-participation aux activités de l'association,
  - une condamnation pénale pour crime et délit,
  - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
- L'intéressé doit être en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.
- La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

- En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.
- La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

### **Article 3 – Conseils d'Administration, Bureau, Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires – Modalités applicables aux votes**

1. Votes des membres présents  
Dans un objectif de consensus, sauf pour les nominations, élections ou questions à caractère personnel, les membres présents votent à main levée; les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers.
2. Votes par procuration  
Comme indiqué à l'article 11 des Statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire. Chaque mandataire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

### **Article 4 – Indemnités de remboursement**

- Les administrateurs peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatifs. Pour les adhérents l'autorisation d'un membre du bureau sera nécessaire avant l'engagement des frais.
- Le détail de ces remboursements est présenté par nature de dépense et par bénéficiaire à l'occasion de la présentation des comptes lors de l'Assemblée Générale. L'approbation de la nature de ces dépenses est sollicitée pour avis et ajustements, le cas échéant, des prises en charge à venir.
- Après avoir été défrayé, un membre "bénéficiaire" peut adresser un chèque en retour à l'association en indiquant au comptable de l'enregistrer en tant que don.

### **Article 5 – Commission de travail**

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Conseil d'Administration.

### **Article 6 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des deux tiers des membres.

### **Article 7 – Cotisation**

Le montant de la cotisation annuelle est de 20 € par couple (2 votants) , 10 € par personne seule (1 votant).

### **Signatures**

La co-présidente

**Cosson Véronique**

La secrétaire

**Leclair Véronique**